



## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY

**POLITIQUE PUBLIQUE :**

Développement économique et touristique

**SEANCE DU :** 6 juin 2024

**DELIBERATION N° :** DEL20240606\_C28

**OBJET :**

Modification des tarifs de la taxe de séjour 2025

**RAPPORTEUR :** Monsieur François WERNER

### EXPOSE DES MOTIFS

#### **Rappel du contexte et des principes généraux :**

Par délibération du 15 novembre 2002, modifiée le 12 octobre 2007, le 14 décembre 2012, le 10 avril 2015, le 28 septembre 2018 et le 16 novembre 2023, la Métropole du Grand Nancy a mis en place une taxe de séjour pour assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sur le territoire du Grand Nancy c'est à dire les natures d'hébergement suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme (dont auberges collectives),
- les résidences de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autres terrain d'hébergement de plein air,
- les ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements ci-dessus.

Cette taxe est destinée à financer les actions de nature à favoriser la fréquentation et l'économie touristique.

Un travail partenarial est mené chaque année avec le comité de pilotage taxe de séjour réunissant la Métropole du Grand Nancy, l'Office de Tourisme métropolitain et les représentants des

hébergeurs du territoire afin de décider collectivement de l'affectation des produits de la taxe de séjour au service de la promotion et du développement touristique du Grand Nancy.

### **Instauration de la taxe de séjour supplémentaire départementale :**

Par délibération du 26 juin 2023, le Conseil Départemental de Meurthe et Moselle a décidé d'instaurer une taxe supplémentaire départementale équivalente à 10% de la taxe de séjour, applicable à partir du 1er janvier 2024.

Cette taxe est recouvrée selon les modalités en vigueur, à savoir par les services métropolitains, puis reversée chaque année au Conseil Départemental.

La Métropole, en lien avec les hébergeurs collecteurs de la taxe de séjour sur son territoire, a souhaité ajuster les tarifs issus de la mise en place de l'instauration de cette taxe de séjour supplémentaire pour l'application d'une nouvelle grille à partir du 1er janvier 2025.

De plus, il est proposé d'augmenter le tarif applicable aux meublés non classés, soumis à une tarification proportionnelle au montant de la nuitée de 4% à 5%, ainsi que d'augmenter le tarif des hébergements des palaces.

### **Nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2025:**

Ainsi, il vous est proposé d'adopter la grille tarifaire applicable à compter du 1er janvier 2025 :

Type d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée - Part Métropole du Grand Nancy	Part supplémentaire départementale de 10%	Tarif total applicable par personne et par nuitée au 01/01/2025
Palaces	2,86 €	0,29 €	3,15 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,23 €	0,22 €	2,45 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,23 €	0,12 €	<b>1,35 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	0,09 €	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	0,08 €	<b>0,85 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,06 €	<b>0,65 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>

Hébergements sans classement	5% du montant de la nuitée plafonné à 2,86€	10% plafonné à 0,29€	<b>5 % du prix de la nuitée plafonné à 2,86€ + 10% plafonné à 0,29€, soit 3,15€ maximum</b>
------------------------------	---------------------------------------------	----------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

Il est également proposé de fixer le loyer journalier minimum, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, à 1 €.

Les autres modalités précisées dans les précédentes délibérations sont inchangées, notamment concernant la périodicité de déclaration fixée par quadrimestre.

En application de l'article L. 2333-31 du CGCT, les exonérations suivantes sont applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

## DELIBERATION

En conséquence, et après avis de la Commission Attractivité et Partenariats réunie le 22 mai 2024, il vous est proposé :

- d'appliquer les tarifs de la taxe de séjour par personne assujettie et par nuitée présentés ci-dessous à compter du 1er janvier 2025 :

Type d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée - Part Métropole du Grand Nancy	Part additionnelle départementale de 10%	Tarif total applicable par personne et par nuitée au 01/01/2025
Palaces	2,86 €	0,29 €	3,15 €

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,23 €	0,22 €	<b>2,45 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,20 €	<b>2,20 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,23 €	0,12 €	<b>1,35 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €	0,09 €	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	0,08 €	<b>0,85 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,06 €	<b>0,65 €</b>

Terrains de camping et terrains de caravanage en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements sans classement	5% du montant de la nuitée plafonné à 2,86€	10% plafonné à 0,29€	<b>5 % du prix de la nuitée plafonné à 2,86€ + 10% plafonné à 0,29€, soit 3,15€ maximum</b>

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre tout acte juridique nécessaire à l'application de cette délibération,

Les recettes correspondantes seront imputées à la sous-fonction 633.2 "Promotion touristique" article 731721 "Taxe de séjour", service 200.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **Pour : 64**

(Mme Danielle ACKERMANN, Mme Evelyne BEAUDEUX, Mme Veronique BILLOT, Mme Chloé BLANDIN, Mme Martine BOCOUM, M. Pierre BOILEAU, M. Alain BOULANGER, M. Michel BREUILLE, M. Hocine CHABIRA, M. Henri CHANUT, M. Christophe CHOSEROT, Mme Sylvie COLIN, Mme Anne-Mathilde COSTANTINI, Mme Nicole CREUSOT, M. Eric DA CUNHA, Mme Valerie DEBORD, Mme Evelyne DEVOUGE, Mme Anne-Sophie DIDELOT, M. Patrice DONATI, M. Jean-Pierre EHRENFELD, M. Mounir EL HARRADI, M. Michel FICK, M. Bernard GIRSCH, Mme Carole GRANDJEAN, M. Claude GRAUFFEL, Mme Stephanie GRUET, M. Philippe GUILLEMARD, M. Patrick HATZIG, M. Laurent HENART, M. Pascal JACQUEMIN, Mme Christelle JANDRIC, M. Mathieu KLEIN, M. Bertrand KLING, Mme Regine KOMOROWSKI, M. Antoine LE SOLLEUZ, M. Alain LIESENFELT, Mme Isabelle LUCAS, M. Frederic MAGUIN, M. Bertrand MASSON, M. Vincent MATHERON, Mme Annette MATHIEU, Mme Estelle MERCIER, Mme Delphine MICHEL, M. Jean-François MIDON, M. Romain MIRON, M. Franck MURATET, M. Marc OGIEZ, M. Cyrille PERROT, M. Maurizio PETRONIO, Mme Nadine PIBOULE, M. Romain PIERRONNET, M. Serge RAINERI, Mme Veronique RAVON, Mme Dominique RENAUD, M. Areski SADI,

M. Didier SARTELET, Mme Nicole STEPHANUS, M. Marc TENENBAUM, M. Sylvain THIRIET,  
Mme Catherine VIEUX-MELCHIOR, M. Laurent WATRIN, M. François WERNER,  
Mme Laurence WIESER, Mme Anne WUCHER)

**Contre :**

**Abstention(s) :**

**Ne prend pas part au vote : 4**

(Mme Nathalie ENGEL, M. Laurent GARCIA, M. Stephane HABLOT,  
Mme Chaynesse KHIROUNI)

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

Mme Danielle ACKERMANN, Mme Evelynne BEAUDEUX, Mme Veronique BILLOT, Mme Chloé BLANDIN, Mme Martine BOCOUM, M. Pierre BOILEAU, M. Alain BOULANGER, M. Michel BREUILLE, M. Hocine CHABIRA, M. Henri CHANUT, Mme Sylvie COLIN, Mme Anne-Mathilde COSTANTINI, Mme Nicole CREUSOT, Mme Evelynne DEVOUGE, M. Patrice DONATI, M. Jean-Pierre EHRENFELD, M. Mounir EL HARRADI, M. Michel FICK, M. Laurent GARCIA, M. Bernard GIRSCH, M. Claude GRAUFFEL, Mme Stephanie GRUET, M. Laurent HENART, Mme Christelle JANDRIC, Mme Chaynesse KHIROUNI, M. Mathieu KLEIN, M. Bertrand KLING, Mme Regine KOMOROWSKI, M. Alain LIESENFELT, Mme Isabelle LUCAS, M. Frederic MAGUIN, M. Vincent MATHERON, Mme Annette MATHIEU, Mme Estelle MERCIER, Mme Delphine MICHEL, M. Romain MIRON, M. Franck MURATET, M. Marc OGIEZ, M. Cyrille PERROT, M. Maurizio PETRONIO, Mme Nadine PIBOULE, M. Romain PIERRONNET, M. Serge RAINERI, Mme Dominique RENAUD, M. Areski SADI, M. Didier SARTELET, Mme Nicole STEPHANUS, Mme Catherine VIEUX-MELCHIOR, M. Laurent WATRIN, M. François WERNER, Mme Laurence WIESER, Mme Anne WUCHER

**ETAIENT EXCUSE(ES) :**

Mme Sabrina BENMOKHTAR, Mme Muriel BOILLON, M. Jean-Pierre DESSEIN, M. Hervé FERON, Mme Hania HAMIDI, Mme Charlotte MARREL, M. Eric PENSALFINI, M. Bora YILMAZ

**AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Christophe CHOSEROT à Mme Martine BOCOUM  
M. Eric DA CUNHA à Mme Sylvie COLIN  
Mme Valerie DEBORD à Mme Dominique RENAUD  
Mme Anne-Sophie DIDELOT à M. Alain LIESENFELT  
Mme Nathalie ENGEL à M. François WERNER  
Mme Carole GRANDJEAN à M. Romain PIERRONNET  
M. Philippe GUILLEMARD à M. Michel FICK  
M. Stephane HABLOT à M. Patrice DONATI  
M. Patrick HATZIG à M. Romain MIRON  
M. Pascal JACQUEMIN à Mme Regine KOMOROWSKI  
M. Antoine LE SOLLEUZ à Mme Christelle JANDRIC  
M. Bertrand MASSON à Mme Veronique BILLOT  
M. Jean-François MIDON à Mme Catherine VIEUX-MELCHIOR  
Mme Veronique RAVON à M. Pierre BOILEAU  
M. Marc TENENBAUM à M. Serge RAINERI  
M. Sylvain THIRIET à Mme Danielle ACKERMANN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au code de justice administrative.

Le secrétaire de séance :



Le Président :



MATHIEU KLEIN  
2024.06.11 11:12:11 +0200  
Ref:6657488-9973231-1-D  
Signature numérique  
le Président

Mathieu KLEIN